



EN BREF...

- Toujours dans l'attente de l'ouverture du service Aide financière GNR 2024 aux entreprises de TP de 15 salariés au plus
- Rappel : remplacement des attestations de TVA à 5,5 % et 10 % par une simple clause devis/facture
- Permis tronçonneuse : obligatoire ???
- Travaux Publics : calcul du taux horaire / salaires minima annuels
- L'obligation d'une information « médiation » dans vos relations avec vos clients – CM2C notre solution partenaire
- Veille CNATP actualité ANC
- Appel à candidature – travaux de révision des pavés de jardin en béton

I/ Toujours dans l'attente de l'ouverture du service Aide financière GNR 2024 aux entreprises de TP de 15 salariés au plus

L'aide financière 2024 de 5,99 c / litre de GNR facturé en 2024 accordée aux entreprises de TP de 15 salariés (au plus) est à demander au-cours du 1^{er} trimestre 2025 **MAIS, nous sommes toujours dans l'attente des Impôts de l'ouverture du service.**

→ **Dernière annonce : ouverture du service le 31 mars**

Rappel, le Décret 2024-761 du 8 juillet 2024 obtenu in extremis par la CNATP avant le changement de Gouvernement indique "Les entreprises éligibles à l'aide (...) déposeront une seule demande dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au cours du 1^{er} trimestre 2025, dans les 3 mois suivant la date d'ouverture du service."

Éléments qui seront demander :

(Pour l'heure il convient pour les entreprises de préparer le **point 2**)

1/ Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, notamment l'exploitation d'un matériel défini à l'article 3 du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins non routiers et un nombre de salariés n'excédant pas 15 ;

2/ **Les factures d'achat de gazole non routier pour l'année civile 2024 que l'entreprise devra recenser dans un fichier récapitulatif ;**

3/ Le secteur d'activité de l'entreprise ;

4/ Les coordonnées bancaires de l'entreprise. La direction générale des finances publiques peut demander aux entreprises toute information complémentaire nécessaire à l'instruction et au paiement de l'aide.

II/ Rappel : remplacement des attestations de TVA à 5,5 % et 10 % par une simple clause devis/facture

La loi de finances 2025 a décidé de supprimer les attestations pour les taux réduits de TVA à 5,5% et 10 % dans les locaux d'habitation de plus de 2 ans pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien au profit de mentions sur les devis ou factures signés.

ATTENTION CLAUSE OBLIGATOIRE :

Les devis ou factures ou notes devront comporter une mention du client, telle que : « **Je certifie que les conditions d'application du taux réduit de la TVA sont remplies en ce que les travaux sont effectués dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, ne répondent pas aux conditions d'exclusion prévues par les textes, sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation à l'issue des travaux et portent sur des travaux éligibles** ».

(Privilégiez la clause dans le devis signé).

III/ Permis tronçonneuse : obligatoire ???

Il apparaît que de nombreux organismes de formation s'appuient sur les dispositions du décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 sur les travaux forestiers pour proposer, voire imposer, des formations sanctionnées par la délivrance du "permis tronçonneuse".

Ce certificat s'organise en 4 modules progressifs, dont les premiers sont exigibles pour accéder aux suivants (ECC1 : le minimum pour tous ; ECC2 : abattage de petits bois ; ECC3 : abattage de gros bois ; ECC4 : arbres difficiles, chablis).



Malgré son nom, le permis tronçonneuse n'est pas obligatoire.

Cela peut être néanmoins un moyen pour les employeurs de former leurs salariés, garantir leur sécurité et justifier des compétences du salarié en cas d'accident.

Une réponse possible à l'évaluation des risques professionnelles dans le cadre du Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels (DUERP).

IV/ Travaux Publics : calcul du taux horaire / salaires minima annuels

Les accords pour les salariés des Travaux Publics sont exprimés en salaires minima annuels

Les dispositions conventionnelles définissant les éléments de salaire à prendre en compte pour le calcul des minima TP sont identiques pour toutes les catégories (Ouvriers, ETAM et cadres), sont ainsi inclus :

1. Les congés payés ;
2. La prime de vacances versée aux conditions conventionnelles ;
3. Tous les éléments permanents du salaire.

Le taux horaire est donc égal à [salaires minima annuels] /12.3/151.67 et si l'entreprise verse un 13^{ème} mois [salaires minima annuels] /12.3/151.67.

Le minimum annuel fait également l'objet d'un calcul pro rata temporis pour les salariés à temps partiel, en fonction de la durée du travail convenue.

Exemple : l'accord collectif du 6 Décembre 2024 pour la région Hauts de France prévoit en 2025 un salaire minimum annuel pour un N2P1 de 23 999 €.

- Son taux horaire sera de (23 999 € /12,3/151.67) **12.86 €** si l'entreprise ne pratique pas de 13^{ème} mois,
- Et de (23 999 € /13,3/151.67) **11.90 €** si l'entreprise pratique un 13^{ème} mois.

Attention, le taux horaire ne pourra en aucun cas être inférieur au taux horaire du SMIC.

En tant que professionnel, vous devez permettre au consommateur d'avoir recours à un médiateur de la consommation. Prévu par l'article L612-1 du Code de la Consommation, l'objectif principal de cette obligation est de garantir la liaison de votre client avec un médiateur référencé en vue de la résolution amiable d'un litige entre vous (évitant de ce fait un éventuel contentieux et donc une procédure qui pourrait être longue et onéreuse).

A cette fin, une clause spéciale dans le contrat de vente doit être prévue. **Exemple de clause sur vos devis :**

« Conformément à l'article L612-1 du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, tout différend qui viendrait à se produire entre les parties sera, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur proposé par CM2C.

Le centre de médiation sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement sur le site <https://www.cm2c.net/> ».

Ce dispositif fait cependant peser sur vous deux grandes obligations importantes :

1- Une obligation d'information du consommateur de la possibilité de recourir, en cas de litige, à une procédure de médiation de la consommation. Cette obligation s'effectue lors de la conclusion du contrat. Nous vous conseillons d'ajouter la clause ci-dessus dans vos devis.

2- Il vous est impératif de communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur de la consommation. Son nom, ses coordonnées et l'adresse de son site internet doivent être inscrits de manière visible et lisible sur :

- Votre site internet (si vous en disposez d'un)
- Vos conditions générales de vente ou de service (devis, contrat...)
- Vos bons de commande

Ces deux obligations sont de nature légale, il est donc très important de les exécuter. En effet, l'article L641-1 du Code de la consommation prévoit une sanction en cas de manquement à ces devoirs d'information, sous la forme **d'une amende administrative de maximum 3 000 € pour les personnes physiques et 15 000 € pour les personnes morales.**

La solution CNATP : CM2C

Afin de prémunir et mieux accompagner les entreprises de travaux publics et paysagistes, la CNATP a lié un partenariat avec le **Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice (CM2C)**. Présent sur l'ensemble du territoire avec plus de 2 500 médiateurs, le CM2C est une association disposant d'un large réseau de médiateurs.

Ce partenariat vous permet, adhérents CNATP, de bénéficier de tarifs privilégiés qui varient en fonction de votre nombre de salariés.



➔ Tarifs 2025 pour 3 ans :

- 48 € de 1 à 10 salariés,
- 144 € de 11 à 50 salariés.

Pour cela, nous vous invitons à vous enregistrer sur le site Internet du CM2C +www.CM2C.net - en suivant les indications décrites en annexe.

➔ **Proposition de loi concernant l'assainissement non collectif : enjeux et préoccupations**

Le projet de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » soulève de nombreuses questions, en particulier sur l'avenir des SPANC.

Malgré des avancées, l'ANC peine encore à être reconnue comme une solution d'assainissement à part entière, notamment face aux difficultés techniques, sociales et financières sur le terrain.

Un amendement discuté actuellement à l'Assemblée nationale et au Sénat revoit la logique de contrôle des SPANC, en intégrant des sanctions en cas de non mise aux normes après une vente. Cet amendement peut renforcer l'importance du levier des transactions immobilières pour accélérer la réhabilitation des installations.



Mais la suppression proposée par cet amendement du contrôle des installations anciennes qui ne sont pas aux normes et qui ont toutes déjà fait l'objet d'un contrôle avant le 31 décembre 2012 soulève des inquiétudes quant au danger pour la santé des personnes ou au risque de pollution de l'environnement.

Il est indispensable que les installations d'Assainissement Non Collectif soient régulièrement entretenues et contrôlées afin qu'elles assurent dans le temps le traitement des eaux usées.

La CNATP a rappelé notre proposition avec les Pros de l'ANC (Industriels, Bureaux d'étude et vidangeurs) de mise en place d'une provision forcée lors des ventes pour garantir les fonds nécessaires à la mise en conformité.

En parallèle, un contrat d'entretien obligatoire pour toutes les installations serait une avancée décisive.

En opposition à l'amendement précité, 5 amendements ont été déposés pour le maintien du contrôle de l'existant.

La CNATP et les Pros de l'ANC suivent ce dossier avec attention.



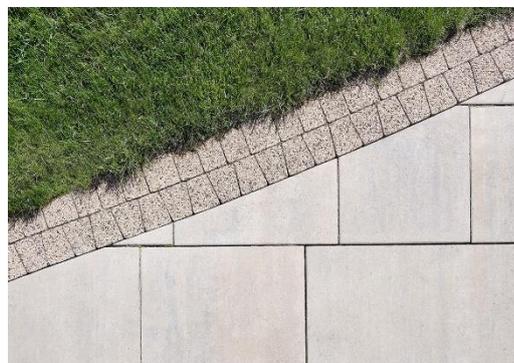
VII/ Appel à candidature – travaux de révision des pavés de jardin en béton

Dans le cadre de ses activités en tant que Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton, le CERIB débute des travaux de révision de la norme NF P98-306 Pavés de jardin en béton.

Afin que les installateurs y soient représentés nous vous proposons de participer à ces travaux au titre de la CNATP.

Si vous êtes intéressés merci d'adresser vos candidatures par mail (entreprise-nom-prénom-département) à :

b.dhelin@cnapt.org



La norme NF P98-306 « Produits en béton manufacturé – Pavés jardin en béton » au programme de travail du Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton n'a pas été révisée depuis 1989. Cet été, le document a été soumis à un examen systématique et les acteurs de la filière se sont prononcés en faveur de sa révision pour intégrer les nouveautés, et prendre en compte notamment la gestion de la ressource en eau via les pavés poreux ou drainant.